

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Allan Ronald Rodney *Respondent*

and

The Attorney General of Canada, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for Alberta and the Attorney General of Newfoundland *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. RODNEY

File No.: 21284.

1990: March 26; 1990: September 13.

Present: Dickson C.J.* and Lamer C.J.** and Wilson, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Constructive murder — Whether s. 213(a) of the Criminal Code violates ss. 7 or 11(d) of the Charter — If so, whether such violation justified under s. 1 of the Charter — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 11(d) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 213(a).

Criminal law — Constructive murder — Whether s. 213(a) of the Criminal Code violates ss. 7 or 11(d) of the Charter — If so, whether such violation justified under s. 1 of the Charter.

Respondent was convicted of second degree murder, under s. 213(a) of the *Criminal Code*, in the killing of a person who had been abducted for ransom and killed by one of his accomplices involved in the kidnapping plan. The credibility of the witness used to establish respondent's role in the kidnapping was severely attacked in cross-examination. The Court of Appeal, following *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, struck down s. 213(a) and held that a new trial should be ordered on an indictment charging second degree murder as the Crown had not met the test in s. 613(1)(b)(iii). The constitutional questions queried (1) whether s. 213(a) contravened ss. 7 and/or 11(d) of the *Charter*, and (2), if so, whether it was justified by s. 1. Also at issue was

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Allan Ronald Rodney *Intimé*

et

Le procureur général du Canada, le procureur général du Québec, le procureur général de l'Alberta et le procureur général de Terre-Neuve *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. C. RODNEY

c. *Nº du greffe: 21284.*

1990: 26 mars; 1990: 13 septembre.

Présents: Le juge en chef Dickson*, le juge en chef Lamer** et les juges Wilson, L'Heureux-Dubé, d Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Meurtre par imputation — L'article 213a) du Code criminel viole-t-il les art. 7 ou 11d) de la Charte? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 11d) — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 213a).

Droit criminel — Meurtre par imputation — L'article 213a) du Code criminel viole-t-il les art. 7 ou 11d) de la Charte? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier de la Charte?

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, en vertu de l'al. 213a) du *Code criminel*, en rapport avec la mort d'une personne qui avait été enlevée en vue d'une rançon et tuée par un de ses complices impliqué dans le projet d'enlèvement. La crédibilité du témoin utilisé pour établir le rôle de l'intimé dans l'enlèvement a été sérieusement attaquée en contre-interrogatoire. Suivant l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, la Cour d'appel a annulé l'al. 213a) et décidé qu'un nouveau procès fondé sur un acte d'accusation de meurtre au deuxième degré devait être ordonné parce que le ministère public n'avait pas satisfait au critère du sous-al. 613(1)b)(iii). Les questions constitutionnelles sont de savoir (1) si l'al. 213a) enfreint l'art. 7

* Chief Justice at the time of hearing.

** Chief Justice at the time of judgment.

* Juge en chef à la date de l'audition.

** Juge en chef à la date du jugement.

whether the Court of Appeal erred in failing to apply s. 613(1)(b)(iii).

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be dismissed. The first constitutional question should be answered in the affirmative, the second in the negative.

Per Dickson C.J. and Lamer C.J. and Wilson, Gonthier and Cory JJ.: For the reasons given in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, the first constitutional question should be answered in the affirmative and the second in the negative.

Respondent could be found guilty of second degree murder if he knew or ought to have known the murder of the victim was a probable consequence of carrying out the kidnapping. As a result of the combined effect of *R. v. Martineau*, involving s. 213(a), and *R. v. Logan*, [1990] 2 S.C.R. 731, involving s. 21(2), a new trial must be ordered. Section 21(2), in so far as it permits a conviction of a party for murder on the basis of objective foreseeability, which is a lesser degree of *mens rea* than that constitutionally required of the principal, is contrary to the principles of fundamental justice.

As regards the application of s. 613(1)(b)(iii), the jury acting reasonably would not necessarily have found respondent guilty of murder had it been left with the proper test.

Per Sopinka J.: For the reasons given in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, it is unnecessary to decide whether subjective foresight is an essential requirement of the offence of murder. Section 213(a) is invalid on the basis of *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636. No constitutional question was stated with respect to s. 21(2) of the *Criminal Code*; it was not an issue in this appeal.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): The appeal should be allowed for the reasons stated in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633. Section 213(a) is entirely different from s. 213(d). It satisfies the objective foreseeability standard, and if all the elements of s. 213(a) are proven beyond a reasonable doubt, a murder conviction can validly and constitutionally obtain.

ou l'al. 11d) de la *Charte*, ou les deux à la fois, et (2), dans l'affirmative, s'il est justifié par l'article premier. Est également soulevée la question de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur en n'appliquant pas le sous-al. 613(1)b)(iii).

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est rejeté. La première question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative, la seconde une réponse négative.

Le juge en chef Dickson, *le juge en chef* Lamer et les juges Wilson, Gonthier et Cory: Pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, la première question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative et la seconde, une réponse négative.

L'intimé pouvait être déclaré coupable de meurtre au deuxième degré s'il savait ou devait savoir que l'assassinat de la victime était une conséquence probable de l'exécution de l'enlèvement. Par suite de l'effet conjugué de l'arrêt *R. c. Martineau*, portant sur l'al. 213a), et de l'arrêt *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731, portant sur le par. 21(2), un nouveau procès doit être ordonné. Dans la mesure où le par. 21(2) permet de déclarer une partie coupable de meurtre pour cause de prévisibilité objective, c'est-à-dire un degré de *mens rea* moindre que celui constitutionnellement requis dans le cas de l'auteur principal, il est contraire aux principes de justice fondamentale.

Quant à l'application du sous-al. 613(1)b)(iii), le jury, en agissant raisonnablement, n'aurait pas nécessairement déclaré l'intimé coupable de meurtre si le bon critère avait été soumis à son appréciation.

Le juge Sopinka: Pour les motifs exposés dans l'affaire *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, il n'est pas nécessaire de décider si la prévision subjective est une condition essentielle de l'infraction de meurtre. L'alinéa 213a) est invalide compte tenu de l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636. Aucune question constitutionnelle n'a été formulée quant au par. 21(2) du *Code criminel*; il n'était pas en cause en l'espèce.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Le pourvoi devrait être accueilli pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633. L'alinéa 213a) est très différent de l'al. 213d). Il satisfait au critère de la prévisibilité objective et, tous les éléments de l'al. 213a) étant prouvés hors de tout doute raisonnable, une déclaration de culpabilité de meurtre valide du point de vue constitutionnel peut être rendue.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Applied: *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Logan*, [1990] 2 S.C.R. 731; **referred to:** *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636.

By Sopinka J.

Applied: *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Martineau, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 11(d).

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 21, 205, 212, 213(a), (d), 613(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1988), 33 B.C.L.R. (2d) 280, 46 C.C.C. (3d) 323, allowing the respondent's appeal from a conviction on a charge of second degree murder by Hinds J. sitting with jury. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

James D. Taylor, Q.C., for the appellant.

Ian Donaldson and *Malcolm Ruby*, for the respondent.

Bruce MacFarlane, Q.C., and *Don Avison*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Jacques Gauvin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Jack Watson, for the intervener the Attorney General for Alberta.

Wayne Gorman, for the intervener the Attorney General of Newfoundland.

The judgment of Dickson C.J. and Lamer C.J. and Wilson, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêts appliqués: *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731; **arrêt mentionné:** *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.

Citée par le juge Sopinka

Arrêt appliqué: *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Martineau, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 11d).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 21, 205, 212, 213(a), d), 613(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1988), 33 B.C.L.R. (2d) 280, 46 C.C.C. (3d) 323, qui a accueilli l'appel interjeté par l'intimé à l'encontre d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Hinds, siégeant avec jury, relativement à une accusation de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

James D. Taylor, c.r., pour l'appelante.

Ian Donaldson et *Malcolm Ruby*, pour l'intimé.

Bruce MacFarlane, c.r., et *Don Avison*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Jacques Gauvin, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Jack Watson, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Wayne Gormán, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve.

Version française du jugement du juge en chef Dickson, du juge en chef Lamer et des juges Wilson, Gonthier et Cory rendu par

LAMER C.J.—**Introduction**

This is a case, heard together with *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, dealing with the constitutional validity of s. 213(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, (now s. 230(a), *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46). Chief Justice Dickson stated the following constitutional questions:

1. Does s. 213(a) of the *Criminal Code* (as it read on May 30, 1984) contravene the rights and freedoms guaranteed by s. 7 and/or s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If the answer to question 1 is affirmative, is s. 213(a) of the *Criminal Code* (as it read on May 30, 1984) justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

For the reasons that I have expressed in *Martineau, supra*, I would answer the constitutional questions as follows:

1. Yes, s. 213(a) contravenes both ss. 7 and 11(d) of the *Charter*.
2. No.

The remaining issue involves whether the Court of Appeal for British Columbia erred in failing to apply the provisions of s. 613(1)(b)(iii) (now s. 686(1)(b)(iii)) of the *Criminal Code*. In this regard it will be necessary to recite at some length the facts and procedural history of this case.

Facts

The respondent was convicted of second degree murder in connection with the killing of the wife of the manager of a supermarket. The respondent became involved in a plan with two other accomplices to abduct and hold for ransom the victim. Various phone calls were made to the husband of the victim after she was kidnapped demanding ransom. The victim was then shot and killed by one of the respondent's accomplices. The Crown alleged that the respondent was a party to the kidnapping and shooting of the victim by virtue of ss. 21(2), 212, 213(a) and (d) of the *Code*. A witness at the trial, David Drew, gave evidence to the effect that while bowling the respondent told him of his involvement in the kidnapping. The

LE JUGE EN CHEF LAMER—**Introduction**

Le présent pourvoi, entendu en même temps que l'affaire *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, porte sur la constitutionnalité de l'al. 213a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, (maintenant l'al. 230a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46). Le juge en chef Dickson a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. L'alinéa 213a) du *Code criminel* (tel qu'il était formulé au 30 mai 1984) enfreint-il les droits et libertés garantis par l'art. 7 ou l'al. 11d), ou les deux à la fois, de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, l'al. 213a) du *Code criminel* (tel qu'il était formulé au 30 mai 1984) est-il justifié par l'article premier de la *Charte* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Pour les motifs que j'ai exposés dans l'arrêt *Martineau*, précité, je suis d'avis de répondre aux questions constitutionnelles de la façon suivante:

1. Oui, l'al. 213a) contrevient à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte*.
2. Non.

L'autre point consiste à déterminer si la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur en n'appliquant pas les dispositions du sous-al. 613(1)b)(iii) (maintenant le sous-al. 686(1)b)(iii)) du *Code criminel*. À cet égard, il sera nécessaire d'exposer plus en détail les faits et l'historique des procédures de cette affaire.

Les faits

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré en rapport avec la mort de l'épouse du gérant d'un supermarché. L'intimé a participé avec deux autres complices à un projet d'enlèvement et de séquestration de la victime en vue d'obtenir une rançon. Après l'enlèvement de la victime, le mari a reçu divers appels téléphoniques au cours desquels on exigeait une rançon. L'un des complices de l'intimé a ensuite tué la victime par balle. Le ministère public a prétendu que l'intimé était partie à l'enlèvement et à l'assassinat de la victime en vertu du par. 21(2), de l'art. 212 et des al. 213a) et d) du *Code*. Au procès, l'un des témoins, David Drew, a témoigné que pendant qu'il jouait aux quilles l'intimé lui a fait part de sa

respondent told Drew that his role was to watch the comings and goings of people at the home of the victim, and to give the times to his accomplice. He described how all three had followed the victim, grabbed her in an alleyway, hauled her into a van, tied her feet and hands and gagged and blindfolded her. The witness Drew also claimed that the respondent told him how they transported the victim to Burnaby Mountain where one of the respondent's accomplices took her out of the vehicle and shot her. The credibility of Drew was severely attacked in cross-examination, especially on the grounds that he had 15 criminal convictions, he was arrested as a suspect in the murder and that the victim's gloves were found in the garbage behind his flat. The respondent was convicted of second degree murder, following deliberations by the jury that lasted three days.

participation à l'enlèvement. L'intimé a dit à Drew que son rôle était de surveiller les allées et venues des personnes au domicile de la victime et d'informer son complice de l'heure des arrivées et des départs. Il a décrit comment les trois avaient suivi la victime, s'étaient emparés d'elle dans une ruelle, l'avaient fait monter dans une fourgonnette, lui avaient lié les pieds et les mains, l'avaient baillonnée et lui avaient bandé les yeux. Le témoin Drew a également affirmé que l'intimé lui avait dit comment ils avaient transporté la victime à Burnaby Mountain où l'un des complices de l'intimé l'a fait sortir du véhicule et l'a tuée par balle. La crédibilité de Drew a été sérieusement attaquée en contre-interrogatoire, surtout parce qu'il a déjà été déclaré coupable de 15 infractions criminelles, qu'il a été arrêté comme suspect relativement au meurtre et que les gants de la victime ont été retrouvés dans les poubelles derrière son appartement. Après trois jours de délibérations, le jury a déclaré l'intimé coupable de meurtre au deuxième degré.

e La décision du tribunal d'instance inférieure

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique

The Court of Appeal for British Columbia observed that the evidence at trial suggested that the respondent did not actually kill the victim but that the jury believed he was involved in the kidnapping and killing. The jury was instructed at trial according to the law as it stood at the time, that is to say that the respondent could be convicted as a party to the killing under ss. 21, 205, and 212, or as a party to constructive murder under s. 213. In light of this Court's decision in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, the Court of Appeal for British Columbia struck down s. 213(a) of the *Code*. As regards the application of s. 613(1)(b)(iii) of the *Code*, the Court said the following:

... as the law presently stands it is clear to us that this accused may have been convicted because of the constructive murder provisions of Code s. 213, which is constitutionally invalid, and for that reason we are constrained to allow the appeal. We are not satisfied that the Crown has met the test required by Code

f La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a remarqué que la preuve soumise au procès laissait entendre que l'intimé n'avait pas réellement tué la victime mais que le jury a cru qu'il avait participé à l'enlèvement et à l'homicide. Les directives données au jury au procès étaient conformes à l'état du droit tel qu'il existait à l'époque, c'est-à-dire que l'intimé pouvait être déclaré coupable comme partie à l'homicide en vertu des art. 21, 205 et 212 ou comme partie à un meurtre par imputation en vertu de l'art. 213. Compte tenu de l'arrêt de notre Cour *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé l'al. 213(a) du *Code*. En ce qui concerne l'application du sous-al. 613(1)b(iii) du *Code*, la Cour a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] ... selon l'état actuel du droit, il nous paraît clair que cet accusé a pu être déclaré coupable en raison des dispositions relatives au meurtre par imputation contenues à l'art. 213 du *Code*, lequel est constitutionnel, et pour cette raison nous devons accueillir l'appel. Nous ne sommes pas convaincus que le ministère

s. 613(1)(b)(iii) and must, therefore, order a new trial on an indictment charging second degree murder.

Analysis

There is no doubt that the respondent was a party to a kidnapping. It is not clear, however, on what basis the jury decided that the respondent was a party to murder. It is clear that by virtue of s. 21(2) of the *Code* the respondent could be found guilty of second degree murder if the respondent knew or ought to have known that the murder of the victim was a probable consequence of carrying out the kidnapping. The constitutional validity of s. 21(2) is not an issue in this appeal, but it was an issue in a case, *R. v. Logan*, [1990] 2 S.C.R. 731, heard together with the present appeal. As a result of the combined effect of my reasons in *Martineau* and *Logan*, released concurrently, I am of the view that a new trial must be ordered in this case. A conviction for murder must be based on proof of subjective foresight of death. In *Logan*, what was at issue was a charge of attempted murder in which there must be proof of a specific intent to kill. This Court affirmed that, in so far as s. 21(2) permits a conviction of a party for the offence of attempted murder on the basis of objective foreseeability, which is a lesser degree of *mens rea* than that constitutionally required for a conviction for that offence, it is contrary to the principles of fundamental justice. The reasoning therein applies with equal force to the case of murder where proof of subjective foresight of death is required. A party to a murder, therefore, cannot be convicted upon proof that he ought to have known that the murder was a probable consequence of carrying out the common purpose. In the case at bar, it was open to the jury to find that the respondent had formed an intention in common with his accomplices to kidnap the victim and that he ought to have known that the killing of the victim was a probable consequence of carrying out the common purpose. The jury could have entertained a reasonable doubt that the respondent had subjective foresight that the murder would be a probable consequence of the kidnapping and yet still would have to convict the respondent as a party to murder. Such a result would be contrary to the principles of fundamental

public a satisfait au critère du sous-al. 613(1)b)(iii) du Code et nous devons donc ordonner la tenue d'un nouveau procès fondé sur un acte d'accusation de meurtre au deuxième degré.

L'analyse

Il ne fait pas de doute que l'intimé était partie à l'enlèvement. Les raisons pour lesquelles le jury a décidé que l'intimé était partie à un meurtre ne sont cependant pas claires. Il est certain qu'en vertu du par. 21(2) du *Code* l'intimé pouvait être déclaré coupable de meurtre au deuxième degré s'il savait ou devait savoir que l'exécution de l'enlèvement aurait pour conséquence probable le meurtre de la victime. La constitutionnalité du par. 21(2) n'est pas contestée dans ce pourvoi mais l'a été dans l'affaire *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731, entendue en même temps que celle-ci. Par suite de l'effet conjugué de mes motifs dans les arrêts *Martineau* et *Logan*, rendus simultanément, je suis d'avis d'ordonner la tenue d'un nouveau procès en l'espèce. Une déclaration de meurtre doit être fondée sur la preuve d'une prévision subjective de la mort. Dans le pourvoi *Logan*, le litige portait sur une accusation de tentative de meurtre qui exige la preuve d'une intention spécifique de tuer. Notre Cour a confirmé que, dans la mesure où le par. 21(2) permet de déclarer une partie coupable de l'infraction de tentative de meurtre pour cause de prévisibilité objective, c'est-à-dire un degré de *mens rea* moindre que celui constitutionnellement requis pour être déclaré coupable de cette infraction, il est contraire aux principes de justice fondamentale. Le raisonnement de la cour s'applique avec la même rigueur dans le cas de meurtre où la preuve d'une prévision subjective de la mort est requise. Par conséquent, une partie à un meurtre ne peut être déclarée coupable parce qu'il a été prouvé qu'elle devait savoir que le meurtre était une conséquence probable de la réalisation de l'intention commune. En l'espèce, le jury pouvait conclure que l'intimé et ses complices avaient formé ensemble le projet d'enlever la victime et qu'il devait savoir que l'assassinat de la victime était une conséquence probable de la réalisation de l'intention commune. Le jury aurait pu avoir un doute raisonnable quant à savoir si l'intimé avait prévu subjectivement que le meurtre serait une conséquence probable de l'enlèvement, mais il aurait

justice and the presumption of innocence. As regards the application of s. 613(1)(b)(iii), I am not convinced that had the jury been left with the proper test, namely subjective foresight, they would, acting reasonably, have necessarily found the respondent guilty of murder. The judgment of the Court of Appeal for British Columbia ordering a new trial is, therefore, affirmed. Accordingly, the appeal is dismissed.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting)—I have had the advantage of the opinion of Chief Justice Lamer, and with respect I must dissent for the reasons stated in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, released concurrently. As in *Martineau*, this appeal raises the constitutionality of s. 213(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 230(a)) as regards ss. 7 and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In that case I found that an objective foreseeability test of death was constitutionally valid for the crime of murder, and I distinguished this Court's decision in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636. In the present case, the British Columbia Court of Appeal, in my view, interpreted *Vaillancourt* too broadly when it stated:

We are all of the view that the majority judgments of the Supreme Court of Canada in *R. v. Vaillancourt* . . . which struck down Code s. 213(d) on constitutional grounds requires [sic] us to apply the same reasoning and reach the same conclusion with respect to Code s. 213(a).

In *Vaillancourt*, this Court dealt with s. 213(d) of the *Criminal Code* and did not hold that subjective foresight of death was constitutionally mandated for the crime of murder. Section 213(a) satisfies the objective foreseeability standard, and if all the elements of s. 213(a) are proven beyond a reasonable doubt, a murder conviction can validly and constitutionally obtain. As I discussed in *Martineau*, s. 213(a) is entirely different than s. 213(d) in its historical background, in its consistency with the test in *Vaillancourt*, and in its

quand même dû le déclarer coupable comme partie au meurtre. Un tel résultat serait contraire aux principes de justice fondamentale et à la présomption d'innocence. Quant à l'application du sous-al. 613(1)b)(iii), je ne suis pas convaincu que si le bon critère avait été soumis à l'appréciation du jury, savoir la prévision subjective, il aurait, en agissant raisonnablement, nécessairement déclaré l'intimé coupable de meurtre. L'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ordonnant la tenue d'un nouveau procès est donc confirmé. Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente)—J'ai pris connaissance de l'opinion du juge en chef Lamer qu'en toute déférence je ne puis partager pour les motifs exposés dans l'arrêt *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, rendu en même temps que celui-ci. À l'instar de l'affaire *Martineau*, le présent pourvoi porte sur la constitutionnalité de l'al. 213a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, al. 230a)) dans le contexte de l'art. 7 et de l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans cette affaire, j'ai conclu à la constitutionnalité d'un critère de prévisibilité objective de la mort pour le crime de meurtre et j'ai distingué l'arrêt de notre Cour *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a ici, selon moi, donné à l'arrêt *Vaillancourt* une interprétation trop large lorsqu'elle affirme:

[TRADUCTION] Nous sommes tous d'avis que les motifs des juges formant la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Vaillancourt* . . . qui ont annulé l'al. 213d) du Code pour cause d'inconstitutionnalité, nous commandent d'appliquer le même raisonnement et de tirer la même conclusion relativement à l'al. 213a) du Code.

Dans l'arrêt *Vaillancourt*, notre Cour a examiné l'al. 213d) du *Code criminel* et n'a pas jugé que la prévision subjective de la mort était exigible du point de vue constitutionnel pour le crime de meurtre. L'alinéa 213a) satisfait au test de prévisibilité objective et, tous les éléments de l'al. 213a) étant prouvés hors de tout doute raisonnable, une déclaration de culpabilité de meurtre valide du point de vue constitutionnel peut être rendue. Comme je l'ai mentionné dans *Martineau*, l'al. 213a) est très différent de l'al. 213d) tant sur le plan de son

resemblance to similar provisions enacted in other common law jurisdictions. Therefore, I must respectfully dissent from my colleague's disposition for the reasons stated in *Martineau*. I would allow this appeal, reverse the judgment of the British Columbia Court of Appeal, and restore the conviction entered at trial.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J.—I have read the reasons of Chief Justice Lamer and Justice L'Heureux-Dubé, and would dispose of the appeal as proposed by Lamer C.J.

For the reasons I gave in *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, it is unnecessary to decide whether subjective foresight is an essential requirement of the offence of murder. On the basis of *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, s. 213(a) is invalid. Since it was put to the jury and may have been acted upon, there must be a new trial.

With respect to s. 21(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, no constitutional question was stated and it is not an issue in this appeal.

Appeal dismissed, L'HEUREUX-DUBÉ J. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Nanaimo.

Solicitors for the respondent: Oliver & Company, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Department of Justice, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland: The Attorney General of Newfoundland, St. John's.

historique et de sa cohérence avec le test de l'arrêt *Vaillancourt* que sur celui de sa ressemblance avec des dispositions semblables adoptées dans d'autres pays de common law. Par conséquent, pour les a motifs exposés dans *Martineau*, je ne saurais, en toute déférence, être d'accord avec la façon dont mon collègue statue sur le présent pourvoi. J'accueillerais le pourvoi, j'infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et je b rétablirais la déclaration de culpabilité telle que rendue au procès.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA—J'ai pris connaissance des motifs du juge en chef Lamer et du juge L'Heureux-Dubé et je suis d'avis de statuer sur le pourvoi de la manière proposée par le juge en chef Lamer.

Pour les motifs que j'ai exposés dans l'affaire R. d c. *Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, il n'est pas nécessaire de décider si la prévision subjective est une condition essentielle de l'infraction de meurtre. Compte tenu de l'arrêt R. c. *Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, l'al. 213a) est invalide. Étant donné que cet article a été soumis à l'appréciation du jury et que celui-ci a pu en tenir compte, il y a lieu d'ordonner un nouveau procès.

Quant au par. 21(2) du *Code criminel*, S.R.C. f 1970, ch. C-34, aucune question constitutionnelle n'a été formulée et il n'est pas en cause en l'espèce.

Pourvoi rejeté, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.

g *Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Nanaimo.*

h *Procureurs de l'intimé: Oliver & Company, Vancouver.*

i *Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.*

j *Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le ministère de la Justice, Ste-Foy.*

k *Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.*

l *Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve: Le procureur général de Terre-Neuve, St. John's.*